

VD_FINDINFO ML / 2017 / 157 vom 30. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___157

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 157 du 30 août 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 157 del 30 agosto 2017

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, RÉQUISITION DE POURSUITE | 67 al. 1 ch. 3 LP, 80 al. 1 LP, 80 LP, 32 CL (2007), 38 par. 1 CL (2007), 53 CL (2007)

Erwägungen

E. 2

let. a CL 2007). Sont exclues les matières fiscales, douanière ou administrative (art. 1 al. 1 2ème phrase CL 2007), les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage (art. 1 al. 2 let. b, c, d CL 2007). b) En l'espèce, la décision invoquée comme titre à la mainlevée a été rendue dans le cadre d'un litige qui opposait les parties au sujet de la livraison d'équipements de sport, soit d'un litige nature commerciale. Elle entre donc manifestement dans le champ d'application de la Convention de Lugano 2007. IV. a/aa) Le « procedimento d'ingiunzione » italien est une procédure sommaire permettant au créancier, sur la base d'une requête non communiquée initialement à la partie adverse, d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre du débiteur. Il s'agit d'une décision issue d'une procédure rapide comparable dans sa fonction, si ce n'est dans son articulation procédurale, à la mainlevée d'opposition suisse (Kaufmann-Kohler, L'exécution des décisions étrangères selon la Convention de Lugano : titres susceptibles d'exécution, mainlevée définitive, procédure d'exequatur, mesures conservatoires, in SJ 1997, pp. 561 ss, spéc. p. 567). En vertu de l'art. 643 al. 2 du code de procédure civile (CPC) italien, une copie de l'injonction et une copie de la requête sont signifiées au défendeur. L'al. 3 de cette disposition prévoit que cette double signification constitue le point de départ de l'instance. A partir de cette signification, le défendeur peut former opposition jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été imparti, conformément à l'art. 641 du code italien, pour s'exécuter volontairement. L'injonction n'est en principe pas exécutoire par elle-même ; une autorisation du juge donnée après l'expiration du délai d'opposition, à la requête du créancier, est nécessaire à cette fin. Si le débiteur fait opposition à l'injonction dans le délai imparti, la procédure civile contradictoire de droit commun est suivie (art. 645 CPC italien). Dans le cas contraire, le juge déclare l'injonction exécutoire à la requête du créancier. Il doit toutefois ordonner au préalable une nouvelle signification lorsqu'il est probable que le débiteur n'a pas eu connaissance de l'injonction (art. 647 CPC italien ; CJCE, Hengst Import BV c. Anna Maria Campese, 13 juillet 1995, affaire C-474/93). En l'absence d'opposition du débiteur, l'ordonnance vaut jugement rendu en contradictoire (sur ces questions cf. CPF 10 octobre 2010/393). bb) Selon l'art. 32 CL 2007, aux fins de la CL, on entend par « décision » toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la convention, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution. L'art. 32 CL 2007 comprend des décisions rendues à l'issue d'une procédure

sommaire ainsi que le prononcé de mainlevée provisoire (Bucher, Commentaire romand, LDIP et CL, n. 5 ad art. 32 CL et les réf. cit.) ; il mentionne expressément le « mandat d'exécution » ; cette catégorie de décision, connue en Allemagne (« Vollstreckungsbescheid »), est rendue au terme d'une procédure sommaire au cours de laquelle le débiteur a eu l'occasion d'intervenir ; elle comprend également le « decreto ingiuntivo » du droit italien, étant donné que le débiteur peut former opposition et transformer l'instance en une procédure contentieuse ordinaire (Bucher, op. cit., n. 8 ad art. 32 CL et les réf. cit.). La CL 2007 instaure, à ses art. 38 à 56, une procédure permettant la mise en exécution dans un Etat lié par la convention des décisions rendues dans un autre Etat également lié par elle. D'après l'art. 38 ch. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par ladite convention après y avoir été déclarés exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Le caractère exécutoire dans l'Etat d'origine peut découler directement de la loi, de la décision elle-même, ou d'une attestation postérieure au jugement (ATF 127 III 186 ; TF 4A_228/2010 consid. 2 ; Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 38 CL, p. 2034). Selon l'art. 53 CL 2007, la partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit produire le certificat visé à l'art. 54, sans préjudice de l'art. 55. Le requérant doit donc en principe produire un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'Etat où la décision a été rendue (art. 54 CL 2007) et sur lequel sont mentionnées l'autorité ayant délivré le certificat, la juridiction ayant prononcé la décision, la date de la décision, le numéro de référence de la cause, les parties en cause, la date de la notification ou, pour les décisions par défaut, celle de la notification de l'acte introductif d'instance, le texte de la décision, la mention selon laquelle la décision est exécutoire dans l'Etat d'origine ainsi que les personnes contre lesquelles elle est exécutoire (annexe V CL 2007). L'attestation du caractère exécutoire dans l'Etat d'origine prend donc normalement la forme du certificat prévu à l'art. 54 CL (Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 38 CL). L'art. 55 al. 1 CL stipule toutefois qu'à défaut de production du certificat visé à l'art. 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. b) En l'espèce, il est établi que l'ordonnance d'injonction italienne a été notifiée à l'intimé le 15 décembre 2015, par l'intermédiaire du Tribunal cantonal du Canton de Vaud. Il ressort en outre du dossier que l'intimé a, le 20 janvier 2016, soit dans le délai de quarante jours imparti par l'ordonnance, adressé au Tribunal de [...] un courrier recommandé dans lequel il déclarait s'opposer à l'ordonnance d'injonction du 11 juillet 2015. On ignore toutefois si ce courrier a bien été reçu par le tribunal italien - l'intimé n'ayant pas produit d'extrait du suivi de l'envoi postal en cause (Track&trace) - et, s'il l'a été, quelle suite lui a été donnée. Il est en revanche incontestable que le Tribunal ordinaire de [...] a, ultérieurement, soit le 31 mai 2016, attesté qu'aucune cause en opposition à son injonction n° [...] n'était pendante devant lui. Ce même Tribunal a en outre expressément déclaré exécutoire l'ordonnance d'injonction en cause le 9 juin 2016. Ces attestations lient l'autorité d'exécution et suffisent à établir le caractère exécutoire de l'ordonnance d'injonction du 11 juillet quand bien même le Tribunal italien n'a pas fait usage du modèle de formulaire prévu à l'annexe V de la convention auquel renvoie l'art. 54 CL (art. 55 CL). Au vu de ses considérations, le premier juge ne pouvait refuser la mainlevée définitive au motif que le caractère exécutoire du « decreto ingiuntivo » du 11 juillet 2015 apparaissait douteux. V. Cela ne signifie pas pour autant que la mainlevée définitive devait être octroyée. a) A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office énonce le montant de la créance en valeur

légale suisse. La conversion se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 51 III 180 c. 4; ATF 135 III 88 c. 4.1; ATF 137 III 623). Le taux de conversion constitue un fait notoire que le juge doit prendre en compte d'office (ATF 135 III 88 c. 4.1 précité). Encore faut-il que le juge connaisse le jour de la réquisition de poursuite, puisque c'est à cette date que la conversion intervient. A défaut, la requête de mainlevée doit être rejetée (CPF 29 mars 2012/9). b) En l'espèce, la décision invoquée ordonne le paiement de sommes libellées en Euro. La recourante a certes fait valoir une créance énoncée en francs suisses mais n'a pas produit sa réquisition de poursuite et on ignore à quelle date elle est intervenue. Le montant de la créance n'est donc pas déterminable. La mainlevée ne pouvait donc être prononcée pour ce motif. La rigueur de cette solution est tempérée par le fait que la jurisprudence vaudoise autorise le poursuivant à renouveler sa requête de mainlevée, nonobstant un premier prononcé la rejetant, dans la même poursuite aussi longtemps que celle-ci n'est pas périmée, en produisant de nouvelles pièces (CPF, 6 août 2009/246; CPF, 17 décembre 2009/442). La recourante pourra ainsi, le cas échéant, requérir à nouveau la mainlevée en produisant toutes les pièces utiles. Le recours doit ainsi être rejeté par substitution de motifs. VI. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Elle devra en outre verser à l'intimé des dépens de deuxième instance fixés à 600 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.